

ARRÊTÉ N° 2024-139 du 02 juillet 2024

Portant

Réglementation temporaire du stationnement, parking de la Vierge, en agglomération pour les escales gourmandes du vendredi

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, l'article L. 2213-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2, R.411-5 et suivants et R.417-10 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant qu'en raison de la manifestation culturelle « Les escales gourmandes » qui se déroulera tous les vendredis à partir du 05 juillet 2024, parking de la Vierge en agglomération, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation, la sécurité des usagers, des riverains et des utilisateurs du parking de la Vierge en agglomération ;

Considérant les pouvoirs de police administrative du Maire, donnant à la Police Municipale l'objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur le parking de la Vierge et autour, en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable les vendredis du 05 juillet au 02 août (inclus) de 15 heures à 23 heures.

Article 2 : La signalisation correspondant à l'article 1 est mise en place par les Services techniques de la commune et par la Police municipale.

Article 3 : Le service de la Police municipale est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler provisoirement la circulation lors de ces manifestations même si ces dispositions comportent une dérogation à la réglementation en vigueur. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leur propriétaire, les véhicules stationnant aux endroits définis dans l'article 1. Ces stationnements étant qualifiés de « gênant » (article R.417-10 du Code de la route.

Article 4 : Les prescriptions de l'article 1 feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Les signaux en place seront déposés et les conditions de circulation normale rétablies dès lors que les motifs auant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'attractivités, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Monsieur le Maire et le chef de service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 02 juillet 2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 04/07/2024